

Numéro du répertoire 2022 / 9211
Date du prononcé 23 décembre 2022
Numéro du rôle 2022/AR/1617

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt interlocutoire

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Présenté le
Non enregistrable

CARREFOUR BELGIUM/AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

COVER 01-00003058523-0001-0014-03-01-1



EN CAUSE DE :

La SA CARREFOUR BELGIUM, dont le siège social est sis Da Vincilaan, 3 boîte 3, 1930 Zaventem, BCE 0448.826.918, ci-après « Carrefour Belgium »,

Ayant pour conseils Me Pierre Goffinet et Me Laure Bersou, avocats à 1000 Bruxelles, rue Royale, 145 [REDACTED]

Partie requérante

CONTRE :

L'AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, personne morale de droit public, représentée par son Président, M. Jacques Steenbergen, dont le siège est sis rue du Progrès, 20 à 1210 Bruxelles (City Atrium), ci-après « l'ABC »,

Ayant pour conseils, Me De Bandt, Me Gherghinaru et Me Binet, avocats à 1040 Bruxelles, avenue de l'Yser, 19 [REDACTED]

Partie défenderesse

EN PRESENCE DE :

1. La société anonyme FIDAGH, dont le siège social est situé à 6041 Charleroi, Avenue Jean Mermoz 1/4 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.140.659 (ci-après, « **Fidagh** »),

Ayant pour conseils Me Bernard Amory, Me Serge Clerckx et Me Sébastien Champagne, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence 4 [REDACTED]

Partie intervenante volontaire,



2. La société anonyme **ITM Alimentaire Belgium**, dont le siège statutaire est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Bosquet 4, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0458.113.776 , ci-après « **ITM AB** »,

Ayant pour conseils Mes Xavier Taton et Léonard Maistriaux, avocats, dont le cabinet est situé rue Brederode 13 à 1000 Bruxelles, ainsi que Mes Anne Wachsmann et Nicolas Zacharie, avocats au barreau de Paris, dont le cabinet est situé rue de Marignan 25, à F-75008, Paris, France

Partie Intervenante volontaire

La Cour des marchés a notamment eu égard aux pièces de procédure suivantes :

- La décision ABC-2022-C/C-35 du 9 novembre 2022 du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence dans l'affaire CONC-C/C-22/0031, ci-après la « Décision attaquée »,
- La « requête en annulation et en suspension sur pied de l'article IV.90 du Code de droit économique » déposée le 6 décembre 2022 par Carrefour Belgium au greffe de la cour,
- Les requêtes en intervention volontaire de ITM Alimentaire Belgium et Fidagh déposées au greffe de la cour le 13 décembre 2022,
- Le calendrier de procédure fixé de l'accord des parties à l'audience de la Cour des marchés du 14 décembre 2022 relativement à la mise en état de la seule demande en suspension de la Décision attaquée,
- Les conclusions principales sur la demande de suspension de la décision attaquée déposée par ITM Alimentaire Belgium le 19 décembre 2022,
- Les conclusions sur la demande de suspension déposée par Fidagh le 19 décembre 2022,
- Les conclusions relatives à la demande de suspension de l'exécution de la décision contestée déposées par Carrefour Belgium le 20 décembre 2022,
- Les conclusions de synthèse sur la demande de suspension de la décision ABC-2022-C/C-35 déposées par l'ABC le 21 décembre 2022,
- Les pièces déposées par les parties.

La cause a été prise en délibéré, de l'accord des parties, dans le cadre de la procédure écrite, à l'audience de la Cour des marchés du 21 décembre 2022 à 12 h 30.

PAGE 01-00003058523-0003-0014-03-01-4



I. La saisine de la Cour des marchés et les antécédents de la procédure

1.

Le 6 décembre 2022, Carrefour Belgium a déposé au greffe de la cour une « requête en annulation et en suspension sur pied de l'article IV.90 du Code de droit économique » contre la décision ABC-2022-C/C-35 du 9 novembre 2022 du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence dans l'affaire CONC-C/C-22/0031 (ci-après « La Décision attaquée »).

2.

Selon le dispositif de cette requête, Carrefour Belgium demande à la Cour des marchés :

« De déclarer, avant dire droit, à titre conservatoire, la demande de suspension de l'exécution de la Décision Contestée introduite en vertu de l'article IV.90, §3, du Code de droit économique recevable et fondée et, en conséquence :

A titre principal, d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond;

A titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, à l'égard des 18 magasins Mestdagh situés dans les zones de chalandise suivantes : Luttre, Spy, Farciennes, Cointe, Chièvres, Belgrade, Floreffe, Frameries, Eghezée, Ottignies, Trazegnies, Braine-le-Comte, Seneffe, Châtelet, Gilly, Jemeppe-sur-Sambre, Tinlot et Chappelle-lez-Herlaimont, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond;

A titre infiniment subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, à l'égard des 12 magasins Mestdagh situés dans les zones de chalandise suivantes : Luttre, Spy, Farciennes, Belgrade, Floreffe, Eghezée, Ottignies, Braine-le-Comte, Châtelet, Jemeppe-sur-Sambre, Tinlot et Chappelle-lez-Herlaimont, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond;



De déclarer, avant dire droit, à titre conservatoire, les demandes de mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire recevables et fondées et, en conséquence :

A titre principal, dans l'hypothèse où la Cour ordonne en vertu de l'article IV.90, §3, du Code de droit économique, la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond, d'ordonner le maintien des effets de la « convention de franchise et de master franchise » conclue entre Carrefour Belgium S.A. et Mestdagh S.A. le 20 novembre 2020 au-delà de la date du 31 décembre 2022 et ce, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif au fond. En cas d'annulation de la Décision Contestée par la Cour, il est également sollicité, avant dire droit, à titre conservatoire, sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le maintien des effets de ladite « convention de franchise et de master franchise » aussi longtemps que l'Autorité belge de la concurrence ne prenne une nouvelle décision à propos de la transaction suite à l'arrêt définitif au fond de la Cour;

- A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour ordonne en vertu de l'article IV.90, §3, du Code de droit économique, la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, concernant les 18 magasins Mestdagh situés dans les zones de chalandise de Luttre, Spy, Farciennes, Cointe, Chièvres, Belgrade, Floreffe, Frameries, Eghezée, Ottignies, Trazegnies, Braine-le-Comte, Seneffe, Châtelet, Gilly, Jemeppe-sur-Sambre, Tinlot et Chappelle-lez-Herlaimont, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond, d'ordonner le maintien à l'égard de ces 18 magasins des effets de la « convention de franchise et de master franchise » conclue entre Carrefour Belgium S.A. et Mestdagh S.A. le 20 novembre 2020 au-delà de la date du 31 décembre 2022 et ce, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif au fond. En cas d'annulation de la Décision Contestée par la Cour, il est également sollicité, avant dire droit, à titre conservatoire, sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le maintien des effets de ladite « convention de franchise et de master franchise » à l'égard de ces 18 magasins aussi longtemps que l'Autorité belge de la concurrence ne prenne une nouvelle décision à propos de la transaction suite à l'arrêt définitif au fond de la Cour;

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour ordonne en vertu de l'article IV.90, §3, du Code de droit économique, la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, concernant les 12 magasins Mestdagh situés dans les zones de chalandise de Luttre, Spy, Farciennes, Belgrade, Floreffe, Eghezée, Ottignies, Braine-le-Comte, Châtelet, Jemeppe-sur-Sambre, Tinlot et Chappelle-lez-Herlaimont, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond, d'ordonner le maintien à l'égard de ces 12 magasins des effets de la « convention de franchise et de master franchise » conclue entre Carrefour Belgium S.A. et Mestdagh S.A. le 20 novembre 2020 au-delà de la date du 31 décembre 2022 et ce, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif au fond. En cas d'annulation de la Décision



Contestée par la Cour, il est également sollicité, avant dire droit, à titre conservatoire, sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le maintien des effets de ladite « convention de franchise et de master franchise » à l'égard de ces 12 magasins aussi longtemps que l'Autorité belge de la concurrence ne prenne une nouvelle décision à propos de la transaction suite à l'arrêt définitif au fond de la Cour;

De déclarer, à titre conservatoire, la demande de mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire recevable et fondée et, en conséquence, d'ordonner à l'Autorité belge de la concurrence d'accorder à Carrefour Belgium S.A. l'accès aux éléments suivants du dossier de procédure concernant la Décision ABC-2022-C/C-35 du 9 novembre 2022 en application de l'article IV.66, §1, 2° et §2, 1° du Code de droit économique — affaire n° CONC-C/C-22/0031 : ITM Alimentaire Belgium/Mestdagh, à savoir :

La version confidentielle de la méthodologie utilisée par l'auditeur (et l'équipe du directeur des affaires économiques) pour la détermination des zones de chalandise sur base des données fournies par Carrefour Belgium ainsi qu'aux résultats précis obtenus par l'auditeur (et l'équipe du directeur des affaires économiques) tels qu'ils se retrouvent dans le dossier de procédure ;

La version non-confidentielle de la méthodologie utilisée par ITM pour la détermination des zones de chalandise des magasins ITM sur base des données d'ITM ainsi qu'aux résultats précis (y compris la description des données) obtenus par ITM;

La version non-confidentielle de la méthodologie utilisée par l'auditeur (et l'équipe du directeur des affaires économiques) pour la détermination des zones de chalandise des magasins ITM sur base des données d'ITM tels qu'ils se retrouvent dans le dossier de procédure ;

La version non-confidentielle de toutes les demandes (par e-mail et par courrier) qui ont été envoyées aux personnes interrogées par les membres de l'Autorité belge de la concurrence, tant pendant la prénotification, que pendant et après la notification de la concentration (jusqu'à la notification de la Décision Contestée à Carrefour Belgium) ;

- Tous les échanges entre les membres de l'Autorité belge de la concurrence relatifs à la désignation et composition du Collège de la concurrence ; et*
- L'inventaire du dossier de procédure de l'Autorité belge de la concurrence.*

De déclarer le recours en annulation introduit en vertu de l'article IV.90, §1, du Code de droit économique recevable et fondé et, par conséquent, d'annuler la Décision Contestée ;

De condamner l'Autorité belge de la concurrence aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1800 EUR (montant de base) ».



3.

La cause a été inscrite sous le numéro de rôle général 2022/AR/1617, et fixée à l'audience d'introduction du 14 décembre 2022 à 9 heures devant la Cour des marchés.

Entretiens, Fidgah et ITM AB ont toutes deux déposé des requêtes en intervention volontaire au greffe de la cour, en date du 13 décembre 2022.

4.

A l'audience d'introduction du 14 décembre 2022, l'affaire a été plaidée pendant 30 minutes pour permettre à l'ensemble des parties de s'exprimer quant à sa mise en état, spécialement en ce qui concerne la demande de suspension de l'exécution de la Décision attaquée formée par Carrefour Belgium et tendant à obtenir un arrêt quant à ce avant le 31 décembre 2022.

Selon Carrefour Belgium, l'obligation de préserver la protection juridictionnelle effective commande que la Cour suspende la Décision attaquée sur pied de l'article IV.90, §3, du CDE et ordonne des mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022. Selon Carrefour Belgium, en vertu de l'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »), « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ».

5.

La Cour des marchés rappelle à ce stade que le droit à une protection juridictionnelle effective n'est pas élisive du respect des principes fondamentaux, dans un état de droit, du respect des droits de la défense et du contradictoire.

Le choix de Carrefour Belgium d'introduire, en une seule requête de plus de 115 pages déposée au greffe de la cour le 6 décembre 2022, des demandes tendant, au terme d'un argumentaire complexe, à obtenir « avant le 31 décembre 2022 » la suspension de la Décision attaquée, des mesures provisoires, voire son annulation au fond, s'il ne la prive pas d'invoquer le bénéfice de l'article 47 de la Charte, sans préjudice de ce qui sera développé ci-après quant à la possibilité de se fonder sur cette disposition pour solliciter la suspension de la Décision attaquée, ne peut certainement pas avoir pour conséquence de priver la partie défenderesse de l'exercice utile de ses droits de défense, ni d'empêcher la tenue d'un débat contradictoire devant la Cour des marchés, fût-ce sous le bénéfice de l'extrême urgence.



6.

Ces principes fondamentaux ayant été soulevés d'office par la Cour des marchés à l'audience d'introduction du 14 décembre 2022, il a été convenu, à l'issue des plaidoiries tenues à cette même audience, de l'accord de l'ensemble des parties, qu'un calendrier spécifique serait acté pour ce qui concerne **uniquement le volet de la demande relatif à la demande de suspension de l'exécution de la Décision attaquée.**

Au terme du calendrier spécifique convenu, la cause a été prise en délibéré, dans le cadre de la procédure écrite acceptée par les parties, **uniquement sur la question de la demande en suspension,** à l'audience de la Cour des marchés du 21 décembre 2022 à 12 h 30, le prononcé de l'arrêt étant fixé au 23 décembre 2022.

Les volets de la demande relatifs aux mesures provisoires et au fond ont respectivement été fixés, toujours de l'accord des parties, pour être plaidés aux audiences de la Cour des 8 février 2023 et 24 mai 2023.

7.

Au terme du dispositif de ses conclusions du 20 décembre 2022, Carrefour Belgium demande :

« De déclarer, avant dire droit, à titre conservatoire, la demande de suspension de l'exécution de la Décision Contestée introduite en vertu de l'article IV.90, §3, du Code de droit économique recevable et fondée et, en conséquence :

- A titre principal, d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision Contestée dans son intégralité immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond ;

- A titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, à l'égard des 18 magasins Mestdagh situés dans les zones de chalandise suivantes : Luttre, Spy, Farciennes, Cointe, Chièvres, Belgrade, Floreffe, Frameries, Eghezée, Ottignies, Trazegnies, Braine-le-Comte, Seneffe, Châtelet, Gilly, Jemeppe-sur-Sambre, Tinlot et Chappelle-lez-Herlaimont, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond ;

- A titre infiniment subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision Contestée immédiatement ou, en toute hypothèse, avant le 31 décembre 2022, à l'égard des 12 magasins Mestdagh situés dans les zones de chalandise suivantes : Luttre, Spy, Farciennes, Belgrade, Floreffe, Eghezée, Ottignies, Braine-le-Comte, Châtelet, Jemeppe-sur-Sambre, Tinlot et Chappelle-lez-Herlaimont, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif au fond.



De condamner l'Autorité belge de la concurrence aux entiers frais et dépens de la procédure en suspension, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1800 EUR (montant de base) ».

8.

Au terme de ses conclusions de synthèse du 21 décembre 2022, l'ABC demande à la Cour des marchés de :

«- Se déclarer incompétente à l'égard de la demande de mesures provisoires formulées par Carrefour Belgium ayant pour objet d'obtenir le maintien des effets de la Convention de franchise Carrefour de 2020 ;

- Rejeter la demande de suspension comme non fondée ;

- Condamner Carrefour Belgium aux dépens de la procédure en suspension, en ce inclus l'indemnité de procédure d'un montant de base (1.800 EUR)».

9.

La Cour rappelle que les demandes des parties intervenantes en intervention sont uniquement recevables en ce qu'elles sont purement conservatoires et tendent à soutenir la position de l'ABC.

10.

La Cour rappelle aussi que conformément à l'article IV.90 § 2 CDE en matière de recours contre des décisions portant sur l'admissibilité de concentrations, **sa compétence est limitée à une compétence d'annulation.**

En vertu de l'article IV.90 § 3, alinéa 3 CDE, « *la Cour des marchés peut à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision faisant l'objet du recours et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé* ».



11.

La Cour rappelle les conditions de la suspension de l'exécution d'une décision de l'ABC :

- La Cour n'est jamais obligée d'ordonner la suspension ;
- La non-suspension de la Décision attaquée est la règle;
- Les moyens sérieux susceptibles de justifier une mesure de suspension sont des moyens qui démontrent à première vue (*prima facie*) qu'il existe une illégalité ou une erreur évidente d'appréciation qui entraînerait avec une quasi-certitude l'annulation de la Décision attaquée. Si un moyen nécessite d'examiner le fond de l'affaire, il ne peut pas justifier une mesure de suspension,
- Le demandeur en suspension a la charge de démontrer que la situation revêt un caractère d'urgence, c'est-à-dire que le demandeur risque d'encourir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable. Un dommage économique peut faire l'objet d'une réparation par l'octroi de dommages-intérêts et ne constitue donc en principe pas un dommage difficilement réparable; et
- Lorsque les conditions précédentes sont cumulativement remplies, la Cour peut encore procéder à une mise en balance des avantages et des désavantages d'une mesure de suspension, en fonction non seulement des droits de toutes les parties mais également de l'intérêt public et de la réalité économique dans laquelle la Décision attaquée a été prise. La prise en compte des intérêts de l'utilisateur final – le consommateur – peut justifier le rejet d'une demande de suspension.

12.

Sur le droit à une protection juridictionnelle effective et son lien avec le droit de solliciter la suspension de l'exécution de la Décision attaquée

La partie requérante soutient qu'ordonner la suspension de la Décision attaquée serait justifié par la nécessité d'assurer la protection juridictionnelle effective de Carrefour Belgium, c'est-à-dire d'assurer « *l'effectivité du recours en annulation dirigé contre la Décision [attaquée]* » Selon la thèse développée en termes de conclusions par Carrefour Belgium, en l'espèce, l'article 47 de la Charte n'est pas invoqué comme base juridique pour obtenir la suspension de l'exécution de la Décision Contestée mais la base juridique d'une telle demande se trouve, selon Carrefour Belgium, à l'article IV.90, §3, du CDE. Selon Carrefour Belgium, les conditions énoncées dans cette disposition doivent être interprétées et appliquées conformément au droit au recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et l'article 6, §1, (volet civil), de la CEDH (point 15 de ses conclusions du 20 décembre 2022).



Cette thèse ne peut être suivie dès lors que, comme semble le soutenir Carrefour Belgium, elle aurait pour conséquence qu'il faudrait nécessairement suspendre la Décision attaquée afin de préserver l'effectivité d'un recours en annulation contre cette même décision. Cela reviendrait en réalité à conférer au recours en annulation un effet suspensif que la loi lui a expressément refusé et à nier la dissociation entre recours en annulation et demande en suspension que le législateur a instituée.

La Cour des marchés rappelle que, selon sa jurisprudence constante, la non-suspension de la Décision attaquée est la règle et que le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'implique pas que la Cour des marchés serait obligée de suspendre l'exécution des décisions.

La Cour considère que Carrefour Belgium ne démontre pas, *in specie*, en quoi l'absence de suspension de la Décision attaquée nuirait à l'effectivité de son recours en annulation à l'encontre celle-ci. En effet, la décision éventuelle de rejet de la demande en suspension de la Décision attaquée n'empêchera pas Carrefour Belgium de continuer à en poursuivre l'annulation devant la Cour.

13.

Sur l'urgence découlant du risque d'encourir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable

Il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si, dans sa demande, la requérante a produit des éléments de preuve qui démontrent l'existence de faits permettant de considérer que la condition de l'urgence est remplie.

La présente demande de la requérante (débat limité) ne peut avoir que pour objet d'obtenir un sursis à l'exécution de la Décision attaquée.

Carrefour entretient par contre une confusion entre d'une part l'acquisition de Mestdagh par ITM AB (concentration que la Décision attaquée a déclarée admissible) et d'autre part la résiliation du MFA Carrefour par Mestdagh le 23 décembre 2021 avec effet au 1 janvier 2023. Ensuite de cette résiliation, plusieurs procédures judiciaires et arbitrales ont été introduites par Carrefour Belgium pour contester cette résiliation.

ITM AB expose en effet que le 5 août 2022 Carrefour Belgium a introduit une procédure d'arbitrage devant le Cepani dans laquelle elle postule la nullité des clauses contractuelles permettant à Mestdagh de résilier le MFA Carrefour avec effet au 1 janvier 2023. Carrefour Belgium reste en défaut de payer sa part de la provision des frais d'arbitrage et elle demeure en défaut de diligenter cette procédure arbitrale.



La perte de parts de marché qu'anticipe Carrefour Belgium sera exclusivement due à la fin du MFA Carrefour et est donc indépendante de l'opération d'acquisition de Mestdagh par ITM AB qui a été approuvée par l'ABC dans la Décision attaquée. Cette perte de parts de marché n'est donc due qu'aux contrats conclus sciemment et volontairement par le groupe Carrefour. Carrefour Belgium a donc eu suffisamment de temps pour se préparer à cette situation.

Carrefour Belgium allègue aussi que la Convention de franchise Fidagh de 2022 et la résiliation du MFA Carrefour seraient intimement liées à l'opération de concentration. À l'appui de cet argument, elle invoque notamment le considérant H du projet de Convention de cession entre ITM AB et Fidagh de 2022.

L'ABC, soutenu par les parties intervenantes, conteste les raccourcis faits par Carrefour Belgium.

La Cour des marchés considère que la résiliation du MFA Carrefour constitue un acte préparatoire à la Concentration, convenu par les parties. Partant, conformément à la jurisprudence de l'UE (voir en ce sens, Arrêt de la Cour de justice de l'UE du 31 mai 2018, Ernst & Young, C-633/16, EU:C:2018:371), dès lors que cette résiliation ne présente pas de lien fonctionnel direct avec la réalisation de la Concentration, elle ne peut pas être considérée comme une opération liée à celle-ci et peut donc être mise en œuvre indépendamment de la Décision attaquée.

La suspension de la Décision attaquée ne pourrait pas avoir pour effet de « rétablir » les effets du MFA Carrefour. Ceci est également confirmé par le fait que Mestdagh aurait pu résilier le MFA Carrefour indépendamment de toute transaction de concentration et exploiter son réseau de points de ventes sous sa propre enseigne ou sous l'enseigne d'une autre entreprise qui n'acquerrait à aucun moment le contrôle des activités des Mestdagh. Ni le considérant H précité ni aucune autre disposition ne prévoit que la résiliation du MFA Carrefour serait subordonnée à l'approbation de l'opération de concentration.

Dans la mesure où cette résiliation n'a été remise en cause par aucune décision judiciaire ou sentence arbitrale, elle est devenue effective et la suspension de la Décision attaquée n'aura aucun impact sur l'effectivité de cette résiliation. Enfin, l'absence de lien entre la résiliation du MFA Carrefour et la Décision attaquée est également établie par le fait que, en cas d'annulation de la Décision attaquée par la Cour des marchés, ladite convention demeurera résiliée avec effet au 1er janvier 2023 et Carrefour Belgium ne disposera d'aucun droit contractuel à l'égard de Mestdagh. La Cour des marchés rappelle de nouveau que sa compétence en matière de concentration est strictement limitée à une compétence d'annulation.

PAGE 01-00003058523-0012-0014-03-01-4



Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que les prétendues conséquences graves que Carrefour Belgium invoque sont liées à l'exécution de la Décision attaquée.

Ce faisant, Carrefour Belgium échoue à démontrer l'existence de la condition de l'urgence requise – au sens du risque d'encourir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable – pour solliciter et obtenir la mesure exceptionnelle de la suspension de l'exécution de la Décision attaquée.

Cette condition n'étant pas remplie, il n'est point besoin d'examiner les autres moyens des parties.

A défaut d'urgence, la demande en suspension est rejetée car non fondée.

La Cour réserve à statuer sur le surplus des demandes, et les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935,

Avant dire droit :

Dit la demande formée par la SA CARREFOUR BELGIUM recevable, mais non fondée en ce qu'elle vise la suspension de l'exécution de la Décision attaquée,

Dit les requêtes en intervention volontaires de la SA ITM ALIMENTAIRE BELGIUM et de la SA FIDAGH recevables uniquement en ce qu'elles visent à soutenir la thèse de l'ABC,

Fixe la cause aux audiences de la Cour des marchés du 8 février 2023 à 9 h (demandes de mesures provisoires - 180 min) et du 24 mai 2023 à 9 h (demande en annulation – 180 min),

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

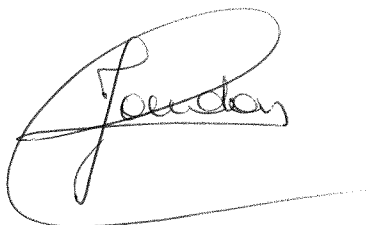
PAGE 01-00003058523-0013-0014-03-01-4



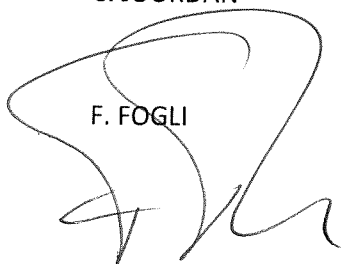
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique extraordinaire de la 19ème chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, **le 23 décembre 2022,**

Où étaient présents :

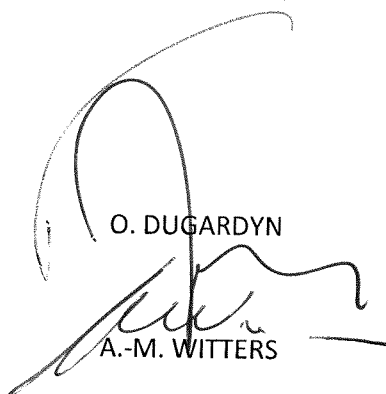
A-M. WITTERS Conseiller
F. FOGLI Conseiller
O. DUGARDYN Conseiller suppléant
C. JOURDAN Greffier



C. JOURDAN



F. FOGLI



O. DUGARDYN

A.-M. WITTERS

